

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 23 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

REVES D'ENFANTS

3 impasse du relais
44640 Saint-Jean-de-Boiseau

Références : SRNT 2025-0280
Code AIOT : 0006310920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement REVES D'ENFANTS implanté 3 impasse du relais 44640 Saint-Jean-de-Boiseau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée avec les services de la Gendarmerie pour vérifier si les conditions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2024 étaient respectés.

Avec la présence de la Gendarmerie, l'exploitant a autorisé à vérifier les locaux, une demande d'autorisation de visite des locaux lui a été présentée préalablement pour signature.

L'exploitant indique qu'il a arrêté l'activité de vente d'articles pyrotechniques suite à la dernière visite d'inspection du 29 janvier 2024.

Son fils confirme ce point au téléphone. Il indique lui-même continuer son activité d'artificier pour des prestations auprès d'autres organisateurs de spectacles.

Il lui est rappelé que tout stockage ou vente d'articles pyrotechniques est soumis à la réglementation qui avait été présentée lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVES D'ENFANTS
- 3 impasse du relais 44640 Saint-Jean-de-Boiseau
- Code AIOT : 0006310920
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de vente d'artifices de divertissement

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réglementation applicable	Code de l'environnement du 06/10/2007, article R511-9	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation d'un registre	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L557-10	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de la société "Rêves d'Enfants" est arrêtée.

Aucun signe d'activité n'a été constaté le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Réglementation applicable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Réglementation des ICPE : Rubrique 4220 : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC)
Constats : Lors de la visite des lieux, il n'a pas été constaté d'articles pyrotechniques ni de déchets pyrotechniques. Les seuls éléments en rapport avec l'activité pyrotechnique sont : - un carton avec le pictogramme DR 1.4G qui sert pour stocker des bâches en plastique ; - des mortiers d'artifices inertes : tubes en fibre de verre sans présence de matière active que l'exploitant indique vouloir vendre car il n'en a plus l'usage. Les démarches sont entreprises pour fermer la société "Rêves d'enfants". Le site internet est désactivé. L'exploitant indique qu'il ne commande plus d'articles pyrotechniques et qu'il n'en vend plus. Les services de la gendarmerie ont vérifié que le box loué chez Atlantic Box a été rendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°2 : Obligation d'un registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L557-10
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Prescription contrôlée : Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L557-46 la liste des opérateurs économiques leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L557-1. Cette liste est tenue à jour et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date où le produit ou l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement.

L'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2021 (signé par le ministère de l'intérieur) portant application des articles L557-10-1 et R557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement, prescrit :

"L'enregistrement mentionné à l'article L557-10-1 du code de l'environnement prend la forme d'un registre, tenu sous forme papier ou d'un traitement automatisé, qui comporte les données à caractère personnel et informations figurant dans le tableau suivant :

Date et heure de l'achat, Mode de paiement, Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement, catégorie et quantité, Nom, prénoms, date et lieu de naissance, Nature et numéro du titre d'identité, Autorité de délivrance et date."

Constats :

A la suite de l'inspection de 2024, l'exploitant avait transmis un registre qu'il avait mis en place pour noter les transactions d'articles pyrotechniques.

A ce jour, la société "Rêves d'enfants" a arrêté son activité. L'obligation de registre n'existe donc plus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure